



FEP

SUPPLEANT-ES

transformation de CDD de maître délégué en CDI de maître délégué

FORMATION ET
ENSEIGNEMENT

PRIVÉS

www.fep.cfdt.fr

Pour nous contacter :

FEP CFDT Anjou Maine Vendée
anjoumainevendee@fepcfdt.fr

Tel : 07 69 84 44 93

Antenne du Maine et Loire
14 Place Imbach Angers

Antenne de la Mayenne
15 Rue St Mathurin Laval

Antenne de la Sarthe
4 Rue D'Arcole Le Mans

Antenne de la Vendée
16 Bd Louis Blanc
La Roche/yon

Permanences
le jeudi après midi
ou sur rendez vous

Conditions : cumuler 6 années d'ancienneté sans interruption.

- Pour le calcul des 6 années, sont pris en compte des services accomplis
 - en tant que suppléant dans les établissements sous contrat d'association ;
 - en tant qu'enseignant non titulaire (contractuels) dans les établissements d'enseignement publics du premier degré ;
 - en tant que formateur dans un GRETA (enseignement permanent assimilable à un enseignement relevant de la formation initiale) ;
 - en tant qu'intervenant pour l'enseignement des langues dans les écoles du premier degré public.
 - Les périodes de suppléance à temps partiel sont considérées comme ayant été exercées à temps plein pour le calcul des 6 ans.

- Pour le calcul des 6 années, ne sont pas pris en compte :
 - les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple : congé parental, congé pour convenance personnelle, congé maladie ou maternité en dehors des périodes de contrat, ...)
 - les services d'assistant d'éducation, de maître d'internat et de surveillant d'externat les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple, l'employeur étant l'établissement privé et non l'Etat.

- Pour la définition des interruptions :
 - la durée des interruptions entre deux contrats ne doit pas excéder quatre mois : le « compteur » est alors remis à zéro.
 - les services accomplis dans un établissement sous contrat simple ne sont pas considérés comme interruptifs : le « compteur » est alors arrêté, mais n'est pas remis à zéro.
 - la période de l'état d'urgence sanitaire n'est pas prise en compte.



Conséquences :

- L'enseignant-e CDIs-ée conserve son statut de suppléant-e : il ne s'agit pas d'une titularisation. Seule l'obtention d'un concours peut permettre d'y accéder.
- Les suppléant-es CDIsé-es sont nommé-es en priorité, en fonction de leur Ancienneté Générale de Service (l'AGS totalise tous les services effectués, avec ou sans interruption de plus de 4 mois).
- Les suppléant-es CDIsé-es bénéficient d'une obligation d'emploi : Si aucun poste n'est disponible, un licenciement est prononcé.
- Leur salaire est soumis aux mêmes règles que celui des suppléant-es non CDIsé-es.
- La nomination sur le poste est valable pour une année scolaire :
si aucun titulaire n'y est actuellement nommé, le poste est considéré comme vacant. Il sera publié dans le prochain mouvement et un titulaire pourra y être nommé.
si le poste est de nouveau vacant (ou si le titulaire est absent), un-e suppléant-e sera nommé-e. Cette nomination devra suivre les règles de priorité. Le fait d'y avoir effectué la suppléance l'année précédente, y compris en tant que CDI, ne garantit pas de l'obtenir à la rentrée suivante.

Avantages :

- Les suppléant-es CDIsé-es sont nommé-es en priorité : selon l'état d'avancée du mouvement du personnel, possibilité de connaître sa nomination au début de l'été.
- Dans la limite des postes restants à l'issu du mouvement du personnel, les suppléant-es CDIsé-es sont nommé-es sur un poste à l'année : régularité des paiements des salaires, visibilité sur l'année scolaire entière, garantie de la couverture sociale en cas d'arrêt maladie ou maternité.

Inconvénients :

- Les suppléant-es CDIsé-es sont nommé-es en priorité et sur un poste à l'année : il s'agit souvent de poste composite (Ex : 4 x $\frac{1}{4}$).
- Les suppléant-es CDIsé-es bénéficient d'une obligation d'emploi : le ou les postes proposés peuvent être éloignés du domicile.
- L'employeur est tenu de fournir au moins un poste à mi-temps : les suppléant-es CDIsé-es n'ont pas la garantie d'avoir un poste à temps complet.
- Les suppléant-es CDIsé-es n'ont pas toujours la possibilité de refuser un poste.

Démarches en premier degré :

- prendre connaissance de la circulaire publiée par la SAGEPP :
<http://alexandrie.ac-nantes.fr/alexandrie-7/dyn/portal/index.seam?aloid=3264&page=alo>
- envoyer la demande avant le 15 janvier 21.